PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Rhône

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIGNERONS DES PIERRES DOREES

LE BADY
69620 Saint-Vérand

Références : PNE2025-022
Code AIOT : 0056901026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement VIGNERONS DES PIERRES DOREES implanté LE BADY 69620 Saint-Vérand. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNERONS DES PIERRES DOREES
- LE BADY 69620 Saint-Vérand
- Code AIOT : 0056901026

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cave coopérative viticole de vinification.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fosse de récupération des eaux résiduaires est clôturée. Néanmoins le passage de personnes

étrangères à l'installation est possible. Il est conseillé à l'exploitant d'indiquer l'interdiction d'accès à cette fosse à toute personne étrangère à l'établissement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.1	Demande d'action corrective	90 jours
9	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.8	Demande d'action corrective	90 jours
13	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.8	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1	Sans objet
2	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 2.2	Sans objet
3	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 2.4	Sans objet
4	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 3.3	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 4.2	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.2	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.3	Sans objet
10	Eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.8	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.1	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées vous demande:

- de déclarer le forage d'eau au titre de la police de l'eau (IOTA 1.1.1.0) ;
- d'installer un compteur à l'arrivée de votre forage d'eau, et d'enregistrer la consommation mensuelle ;
- de réaliser une analyse des effluents stockés dans votre fosse;
- de transmettre les justificatifs de réalisation d'un plan d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Capacités de production
Prescription contrôlée : la capacité de production est supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an)
Constats : L'exploitant indique que le site a une production annuelle de l'ordre de 10 000 hl par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation se trouve en bordure d'un axe important de communication, étant accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Constats :

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche.
Les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement sont collectés par un réseau spécifique à destination d'une fosse de stockage sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

Les installations électriques sont régulièrement contrôlées.
Le dernier contrôle, réalisé par l'APAVE, date du 16/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.

Constats :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
La dernière vérification périodiques des extincteurs date du 19/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m^3/j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique qu'une petite partie de l'eau consommée sur le site provient d'un forage

Ce forage n'est pas équipé d'un compteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées vous demande de poser un compteur à l'arrivée de votre forage d'eau.
Un relevé mensuel de la consommation sera consigné sur un registre..
Par ailleurs, l'exploitant procédera à la déclaration de l'ouvrage de prélèvement au titre de la loi sur l'eau (rubrique IOTA 1.1.1.0) sur le site *entreprendre.service-public.fr*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

Le site est équipé d'une station de nettoyage en interne.
L'exploitant indique faire un suivi régulier de la consommation d'eau du réseau avec des objectifs de réduction de la consommation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Les eaux résiduaires polluées sont collectées via un réseau dédié puis acheminées vers une fosse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : Un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.
Constats : L'établissement ne dispose pas d'un plan d'épandage. Un devis SEDE Environnement datant de juin 2024 pour la constitution de ce type de document a été présenté lors de l'inspection mais celui-ci n'a pas été suivi d'une commande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de constitution d'un plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines

confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures,

Constats :

Un cahier d'épandage, tenu à jour, a été présenté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération - recyclage

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Constats :

Les marcs et lies de vin sont évacués vers la distillerie du beaujolais comme indiqué sur les bons de livraison.
Les cartons et plastiques sont collectés, après avoir été compressés sur le site de la cave, par l'entreprise Gachon. Récupération Beaujolaise S.A.S

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe I point 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Constats :

Les déchets sont correctement stockés de manière à éviter toute dissémination dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.8

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes :

- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante,

Constats :

Les eaux résiduaires sont stockés dans une fosse puis destinés à être épandus. L'exploitant fournira à l'inspection une analyse de la valeur agronomique de ces effluents. (La dernière analyse des effluents date de 2018)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'installation des installations classées vous demande de réaliser une analyse des effluents stockés dans la fosse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours